

DECISION MUNICIPALE N°2022_144

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE AU SUIVI D'UNE FORMATION « BAFA APPROFONDISSEMENT » DU 17 AU 22 DECEMBRE 2022, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « IFAC DU VAL D'OISE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Code de l'Action Sociale notamment ses articles L.431-1 à L.432-6,

VU Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT l'obligation légale de diplômés du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) au sein des équipes des accueils collectifs de mineurs (ACM),

CONSIDERANT la nécessité pour service de l'ACM de Pierrelaye « Les crayons de couleurs » que 2 agents : Mme Cumba THIAM et Sandra ZIDOUN, finalisent la seconde partie de leur cursus de formation FAFA intitulé « BAFA Approfondissement » afin d'obtenir le diplôme correspondant,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « IFAC du Val d'Oise » apparaît comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de formation avec l'Association IFAC du Val d'Oise, représentée par Monsieur Philippe Sueur, en sa qualité de président, sise 3 allée Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **680 € T.T.C.** (Six cent quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6184 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 18/11/2022

Publié(e) le : 18/11/2022

Exécutoire le : 18/11/2022

Fait à PIERRELAYE, le 15/11/2022

Le Maire,

Michel VALLADE



**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE AU SUIVI D'UNE FORMATION BAFA « SESSION D'APPROFONDISSEMENT »**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 15 89 e-mail : s.boudebza@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **La Commune** » ;

Et

L4Association IFAC 95 représentée par Monsieur SUEUR Philippe, en qualité de président, sise 3 allée Hector Berlioz, 95130 FRANCONVILLE
n° de SIRET : 388 629 958 000 58
Téléphone : 01 34 44 21 90 e-mail : bafa-valdoise@dso.ifac.asso.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à dispenser la formation BAFA « session d'approfondissement » aux agents Mme COUMBA Thiam et Mme ZIDOUN Sandra du samedi 17 décembre au jeudi 22 décembre 2022.

Le Prestataire assurera la formation en externat à l'IFAC du Val D'Oise pour une durée de 48 heures sur une période de 6 jours consécutifs.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assurera la formation, les supports de formation inhérents et assumera la responsabilité du contenu de celle-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de la formation qu'il fournit.

En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la formation BAFA « session De perfectionnement ».

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

La Commune s'engage à libérer de leurs obligations professionnelles Mme COUMBA Thiam et Mme ZIDOUN Sandra durant les 6 jours de formation.

La Commune prendra à charge les frais de déplacement inhérents.

La Commune est tenue d'assurer son personnel et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat.

Article 3 : Règlement de la prestation

La Commune s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la formation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : 680,00 € T.T.C. (six cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire, à l'issue de la formation, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 4 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 5 : Litiges sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 6 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

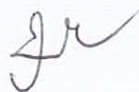
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association IFAC 95, 3 allée Hector Berlioz, 95130 FRANCONVILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 15/11/2022

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



Michel VALLADE



A Franconville, le

**Pour l'Association IFAC 95
Le Président,**

Philippe SUEUR